



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX N°32-2024 P

Le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE au nom de l'État,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme/ du patrimoine/ de l'environnement les articles L 480-2, L. 480-4 et L. 421-2

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Vu le procès-verbal d'infraction n°2024 00 0021 dressé le 08/02/2024 par le Brigadier Chef principal Sylvain PLEYNET agent de police judiciaire adjoint,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 15/02/2024 réceptionnée par Monsieur GAYARD Jonathan le 19/02/2024 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu les observations de Maître SALEN Pierrick représentant Monsieur GAYARD en date du 27/02/2024 en LRAR dans le délai précité

CONSIDERANT que les travaux d'exhaussement de terrain,

CONSIDERANT que les travaux entrepris à chemin de Fontamalard « les Gouttes » 42610 Saint-Georges-Haute-Ville parcelle cadastrée section B n°1327 pour une construction d'un hangar agricole, permis de construire n°042 228 21 M 0008 délivré le 16/12/2021 par le Maire de Saint-Georges-Haute-Ville au nom de la commune ne sont pas conformes au permis de construire délivré.

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés,

- en violation des articles du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé le 5 mai 2015
- en violation des articles L 621-31 du code du patrimoine sur les monuments historiques ;
- en violation des articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement sur la protection des monuments naturels et des sites

CONSIDERANT que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux ne soient pas entrepris.

CONSIDERANT que les travaux de terrassement sont entrepris sans autorisation.

CONSIDERANT que les infractions ci-dessus sont susceptibles d'être relevées à son encontre ;

Nature des délits :

- NATINF 23032
- NATINF 23018

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GAYARD Jonathan demeurant chez du Perrier 42210 L'Hopital le Grand, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastré section B n°1327 sise chemin de Fontamalarad « les Gouttes » 42610 Saint-Georges-Haute-Ville est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copies-en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 08 mars 2024
Le Maire,
Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 08/03/2024
Le Maire,
Frédéric MILLET



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Saint-Etienne d'un recours contentieux par voie postale (place du Palais de Justice 42000 Saint-Etienne) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site WWW.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.